



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES

Arrondissement de Prades

Canton de Vallée de la Têt

Commune d'ILLE SUR TET

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

STATIONNEMENT AUX ABORDS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

N° 2025/007

Le Maire d'ILLE SUR TET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-24, L2122-1 et 2, L2212-2, 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} alinéa,

VU le code de la route article L411-1,

VU l'article L3341-1 du code de santé publique,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R623-2,

CONSIDERANT que dans le cadre du plan Vigipirate, il est nécessaire de renforcer la sécurité aux abords des établissements scolaires,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter la dépose et la récupération des enfants tout en maintenant la fluidité de la circulation,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement pour prévenir tout risque d'accident,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule est strictement interdit le long des établissements scolaires suivants :

- École Langevin
- École Wallon
- École Torcatis
- École Pasteur

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, des emplacements "Arrêt Minute" sont créés aux abords de ces établissements, exclusivement réservés à la dépose et à la récupération des élèves.

Article 3 : Les emplacements "Arrêt Minute" sont matérialisés par :

- Un marquage au sol spécifique

Article 4 : Horaires d'application :

- Les jours scolaires : de 7h30 à 9h00 et de 16h00 à 18h00
- Les mercredis : de 7h30 à 9h00 et de 11h30 à 12h30

Article 5 : Tout stationnement en dehors des emplacements "Arrêt Minute" sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 : Des dérogations permanentes sont accordées :

- Aux véhicules de secours et d'intervention
- Aux véhicules des services publics dans l'exercice de leurs missions
- Aux véhicules du personnel enseignant sur les emplacements qui leur sont réservés

Article 7 : Le présent arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les 2 mois à compter de sa publication et affichage, la juridiction compétente étant le Tribunal de Montpellier.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Ille sur Têt ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ille sur Têt ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
- Tous les agents assermentés de la ville.
- Publié et affiché selon les règlements en vigueur.

Fait à Ille sur Tet, le 22 Janvier 2025,

Le Maire,



William BURGHOFFER